

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :  
874 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**VENTES DE COUPES DE BOIS,  
EN BLOC ET SUR PIED, DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS,  
DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**NOUVELLES MODALITÉS DE PAIEMENT**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-119 - A 7 du 21 août 1961 (Chapitre I<sup>er</sup>).

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a fixé comme suit les conditions de paiement des coupes de bois de l'État, des départements, des communes et des établissements publics applicables à la campagne forestière 1962-1963.

Ces nouvelles modalités prévoient un double régime de paiement en fonction de l'importance des coupes, les dates d'échéance des traites étant toutefois les mêmes dans les deux cas, soit :

- Coupes dont le montant en principal est supérieur à 10.000 NF :
  - 20 % au comptant ;
  - règlement du solde, soit 80 %, en quatre traites égales chacune à 20 % du prix principal d'adjudication, payables à la fin du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant celui de l'adjudication.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	TPG	TGP	RF	P
-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION

G

44

**INSTRUCTION**  
**N° 62-103 - A 7**  
**du**  
**20 août 1962.**

- Coupes dont le montant en principal est inférieur ou égal à 10.000 NF :
- 10 % au comptant ;
- règlement du solde, soit 90 %, en quatre traites s'élevant respectivement à 25 %, 25 %, 20 % et 20 % du prix principal d'adjudication et venant à échéance à la fin du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois.

Les articles 8, 12 et 13 du cahier des charges seront modifiés en conséquence par le Ministre de l'Agriculture.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur, par intérim,*

G. REY